



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 039— JUIN 2018

PUBLICATION : 29 JUIN 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JUIN 2018
N° 039**

PUBLICATION LE 29 JUIN 2018

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 26 juin 2018 portant organisation d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- PAGE 3 arrêté du 26 juin 2018 portant organisation d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours
- PAGE 5 arrêté du 28 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation en vue de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue de ces derniers, et portant agrément du centre de formation aux fins de dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (Automobile Club Vauclusien)
- PAGE 8 arrêté du 28 juin 2018 portant agrément d'un centre de formation en vue de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur prévu à l'article R 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue de ces derniers (Automobile Club Vauclusien)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- PAGE 10 arrêté interdépartemental du 09 mai 2018 Vaucluse et du 29 mai 2018 Gard, portant modification de la composition de la conférence intercommunale du logement au sein de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 13 arrêté du 20 juin 2018 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat
- PAGE 16 arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation environnementale et DIG pour le PPGE de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin et de la Mayre de la zone industrielle sur la commune de SARRIANS
- PAGE 26 arrêté du 27 juin 2018 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 modifié par l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996 et par l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996 relatif à la réglementation de la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues dans le département de Vaucluse
- PAGE 29 arrêté du 29 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bédarrides

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- PAGE 35 décision du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD du Centre hospitalier de Bollène
- PAGE 38 décision du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD d'Entraigues sur la Sorgue
- PAGE 40 décision du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 43 décision du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD du Centre hospitalier de Carpentras
- PAGE 46 décision du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD du Centre hospitalier de Gordes
- PAGE 49 décision du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD de Valréas
- PAGE 51 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD d'Avignon
- PAGE 54 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD de Cadenet
- PAGE 57 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour l'union des mutuelles de Vaucluse au Pontet
- PAGE 60 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD d'Apt
- PAGE 63 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD de Cavailhon
- PAGE 66 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD Domusvi Domicile Orange
- PAGE 69 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD de Sorgues
- PAGE 72 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD de Pertuis
- PAGE 75 décision du 28 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins 2018 pour le SSIAD de Vaison la Romaine

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE 84

- PAGE 78 décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et de l'organisation des UC en date du 19 juin 2018
- PAGE 84 décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle en date du 20 juin 2018
- PAGE 88 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme BERTHOMÉ MARIE, Micro-entrepreneur – CAVAILLON, le 27 juin 2018
- PAGE 90 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme ELMARY Marion, Micro-entrepreneur – PERTUIS, le 28 juin 2018
- PAGE 92 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme GUIBAL Magali, Micro-entrepreneur – CAVAILLON, le 28 juin 2018

AUTRES SERVICES

- PAGE 94 arrêté 2018-4044 du 14 juin 2018 (CD84/DTPJJ) portant extension et modification de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (au Pontet) géré par l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives « APPASE » à Digne les Bains (04)



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service des sécurités
Pôle défense et protection civiles
Affaire suivie par B. CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU la décision d'agrément n° 1503-A08 du 11 mai 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » à la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Considérant la demande formulée par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié susvisé, il est constitué un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques le

vendredi 29 juin 2018 à 10h00

à la préfecture de Vaucluse - salle COD- Bat B - 3ème étage à Avignon.

Le nombre de dossiers présentés sera de 7.

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin : Médecin commandant Aurélien PONSODA (SDIS84)

Formateurs de formateurs et formateur aux premiers secours

- S/C Steve BECELLA (SDIS84)
- Sgt Christophe ENJOUBAULT (2ème REG)
- M. Christophe CHAUVIN

Suppléants : (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours)

- A/C Bernard LACUESTA (UDSP84)

La présidence du jury sera assurée par le Lt Patrick CHAVADA.

ARTICLE 3 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié susvisé. À l'issue des délibérations, un procès-verbal sera établi.

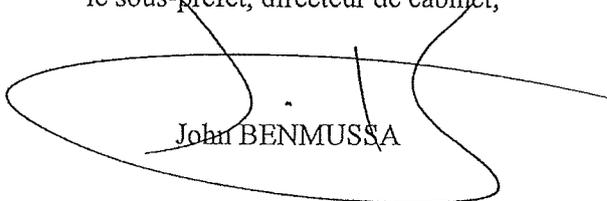
Le pôle défense et protection civiles est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le chef du pôle défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


John BENMUSSA



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service des sécurités
Pôle défense et protection civiles
Affaire suivie par B. CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU la décision d'agrément n° 1711B19 du 22 novembre 2017 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce ;

Considérant la demande formulée par le chef de la cellule secourisme du 2ème Régiment Étranger de Génie de Saint-Christol ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié susvisé, il est constitué un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours le

vendredi 29 juin 2018 à 10h00

à la préfecture de Vaucluse - salle COD- Bat B - 3ème étage à Avignon.

Le nombre de dossiers présentés sera de 9.

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin : Médecin commandant Aurélien PONSODA (SDIS84)

Formateurs de formateurs et formateur aux premiers secours

- Sgt Christophe ENJOUBAULT (2ème REG)

- S/C Steve BECELLA (SDIS84)

- M. Christophe CHAUVIN (CDFSS84)

Suppléants : (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours)

- A/C Bernard LACUESTA (UDSP84)

La présidence du jury sera assurée par le Lt Patrick CHAVADA.

ARTICLE 3 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié susvisé. À l'issue des délibérations un procès-verbal sera établi.

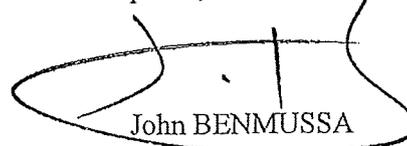
Le pôle défense et protection civiles est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur aux premiers secours ».

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le chef du pôle défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, ~~directeur de cabinet,~~


John BENMUSSA



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des titres et des élections
Tél : 04 88 17 84 84
Télécopie : 04 90 16 47 02

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation en vue de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue de ces derniers,
et portant agrément du centre de formation aux fins de dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRUCT-BRE-2016-001 du 7 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

.../...

 S

VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande en date du 17 mai 2018, formulée par l'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB VAUCLUSIEN », sollicitant le renouvellement de son agrément en vue de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue de ces derniers, et requérant également son agrément aux fins de dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de bonne administration, d'intégrer au sein d'un même arrêté l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et l'agrément de ce même organisme à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° DRUCT-BRE-2016-001 du 7 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB VAUCLUSIEN », dont le siège social est situé au 185 route des Rémoleurs, ZI Courtine – 84000 AVIGNON, est agréée sous le numéro 18-002 aux fins de dispenser en Vaucluse la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation continue de ceux-ci, ainsi que la formation à la mobilité de ces derniers.

ARTICLE 3 : Lesdites formations initiale, continue et relative à la mobilité se dérouleront au sein des locaux sis 185 route des Rémoleurs, ZI Courtine – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le dirigeant du centre de formation est tenu d'informer le préfet de Vaucluse (direction de la citoyenneté et de la légalité- bureau de la réglementation, des titres et des élections) de toute modification des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

.../...

Il est également tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.
- de transmettre aux services préfectoraux un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation préparatoire à l'examen et le taux de réussite obtenu à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue et les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire du dirigeant du centre de formation, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, le préfet pourra suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément de l'organisme de formation lorsque l'une des conditions posées lors de sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse, et dont une copie sera adressée au centre de formation agréé.

Fait en Avignon, le 28 JUIN 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des titres et des élections
Tél : 04 88 17 84 84
Télécopie : 04 90 16 47 02

ARRÊTÉ

portant agrément d'un centre de formation aux fins de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue de ces derniers

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande en date du 17 mai 2018, formulée par l'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB VAUCLUSIEN », sollicitant un agrément en vue de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, ainsi que la formation continue de ces derniers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB VAUCLUSIEN », dont le siège social est situé au 185 route des Rémouleurs, ZI Courtine – 84000 AVIGNON, est agréée sous le numéro 18-003 aux fins de dispenser en Vaucluse la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, ainsi que la formation continue de ces derniers.

ARTICLE 2 : Lesdites formations initiale et continue se dérouleront au sein des locaux sis 185 route des Rémouleurs, ZI Courtine – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le dirigeant du centre de formation est tenu d'informer le préfet de Vaucluse (direction de la citoyenneté et de la légalité- bureau de la réglementation, des titres et des élections) de toute modification des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Il est également tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.
- de transmettre aux services préfectoraux un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation préparatoire à l'examen et le taux de réussite obtenu à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, le nombre et l'identité des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ayant suivi les stages de formation continue.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire du dirigeant du centre de formation, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, le préfet pourra suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément de l'organisme de formation lorsque l'une des conditions posées lors de sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse, et dont une copie sera adressée au centre de formation agréé.

Fait en Avignon, le 28 JUIN 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET



PREFET DU GARD
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Logement Hébergement
Service Accès Maintien dans le Logement

Affaire suivie par : Sophie BINOIS
Tél : 04 88 17 86 41
Télécopie : 04 88 17 86 99
Courriel : sophie.binois@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la conférence
intercommunale du logement au sein de la communauté
d'agglomération du Grand Avignon

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la délibération du 12 octobre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 25 avril 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement au sein de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 relatif au retrait de la commune de Montfaucon de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 février 2017 relatif à l'intégration des communes de Roquemaure et de Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est modifiée comme suit :

Collège des collectivités territoriales (18 titulaires)

- Mesdames et Messieurs les Maires des 16 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- Un représentant du Conseil départemental du Gard ;
- Un représentant du Conseil départemental de Vaucluse.

Collège des professionnels du secteur locatif social (8 titulaires)

- Un représentant de Grand Avignon Résidences ;
- Un représentant de Grand Delta Habitat ;
- Un représentant de Mistral Habitat ;
- Un représentant d'Erilia ;
- Un représentant de la Société Française d'Habitations Economiques ;
- Un représentant des organismes titulaires de droits de réservation ;
- Deux représentants des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion :
 - o Un représentant de Loger Jeunes Vaucluse ;
 - o Un représentant du Mas de Carles.

Collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires (5 titulaires)

- Deux représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :
 - o Un représentant de CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) ;
 - o Un représentant de la CNL (Confédération Nationale du Logement).
- Deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - o Un représentant de L'AHARP (Association Hébergement Accueil et Réinsertion en Provence) ;
 - o Un représentant de Cap Habitat.

Jl

- Un représentant des personnes défavorisées désigné par les URIOPSS PACA et Grand Sud.

ARTICLE 2 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2018

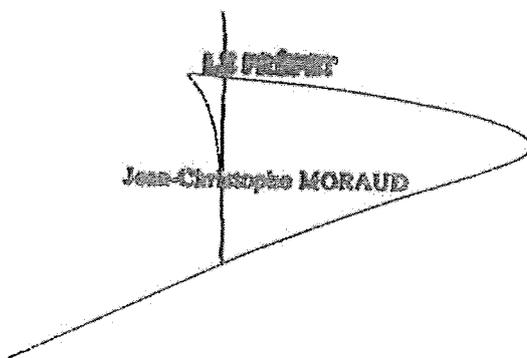
Le préfet



Didier LAUGA

Fait à Avignon, le - 9 MAI 2018

LE PRÉFET



Jean-Christophe MORAUD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Ville Logement et
Habitat
Affaire suivie par Anne-Marie
LAGIER
Tél : 04 88 17 82 97
Télécopie : 04 90 80 85 11

ARRÊTÉ : **20 JUIN 2018**
.....
Fixant la composition de la
Commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret N° 2009-1625 du 24 décembre 2009 dit « Gouvernance » sur l'instruction des aides du parc privé ;

VU le décret N°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la note du 10 mai 2017 sur les conséquences du décret N°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

13.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A – Membres de droit :

- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B – Membres nommés pour trois ans à compter du 25 juillet 2017

1 – En qualité de représentant des propriétaires

- membre titulaire : madame Yolande ROUVIERE chambre syndicale de la propriété immobilière du Grand Avignon et de Vaucluse
- membre suppléant : monsieur Jean-Pierre MORENO-UGENA chambre syndicale de la propriété immobilière du Grand Avignon et de Vaucluse

2 – En qualité de représentant des locataires

- membre titulaire : madame Irène CAPELIER-CLCV
- membre suppléant : monsieur Layachi EL-KHAOUDARI-CNL de Vaucluse

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

- membre titulaire : monsieur Philippe MARBAT SOLIHA-VAUCLUSE
- membre suppléant : monsieur Claude NAHOUM-ADIL de Vaucluse

4 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

- membres titulaires : madame Aurore PESENTI-SOLIGONE
madame Christine LEMAIRE-Conseil départemental de Vaucluse
- membres suppléants : madame Marie-Aimée MATHAUD-SOLIGONE
madame Corinne MASSON-Conseil départemental de Vaucluse

5 – En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

- membre titulaire : madame Véronique SCOTTO-ACTION LOGEMENT SERVICES
- membres suppléant : madame Virginie FILIPPI-ACTION LOGEMENT SERVICES

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le délégué de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le ...2 0 JUIN 2018.....

Le Préfet



Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Bernard ROMAN
Tél : 04 88 17 85 97
Courriel : bernard.roman@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2017-00192

ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUIN 2017
portant autorisation environnementale
au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant
le plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE)
de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin
et de la Mayre de la Zone Industrielle

COMMUNE DE SARRIANS

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L. 211-7 et R. 214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L. 215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° DEVO0774486A du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRD) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur n° AE-F09317P0027 portant décision d'examen au cas par cas en date du 15 mars 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale du plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin et de la Mayre de la Zone Industrielle, présenté par la Mairie de SARRIANS sise Hôtel de Ville, place du 1^{er} août 1944 à SARRIANS (84260) déposé le 3 juillet 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse, en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017, portant ouverture d'enquête publique du 12 février au 14 mars 2018 préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et au plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin et de la Mayre de la Zone Industrielle sur la commune de SARRIANS ;

VU l'avis favorable de Monsieur NICOLAS Marc, commissaire-enquêteur, daté du 6 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de l'EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux compétent au titre de la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la Protection contre les Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin en date du 28 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour avis le 28 mai 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau sont soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que l'entretien de cours d'eau ou de canaux, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (seuil défini par l'arrêté NOR : DEVO0650505A du 15 mai 2018) est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'ordonnance n° 2017- 80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de SARRIANS fait partie intégrante de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux n'est pas compétent au titre des missions n° 4 (maîtrise des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols) et n° 10 (exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques) de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les missions n° 4 (maîtrise des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols) et n° 10 (exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques) de l'article L. 211-7 du code de l'environnement restent des missions de compétence communale ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sont essentiellement limités à la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté et ses mesures d'accompagnement et de compensation ne génèrent qu'une incidence négligeable sur la quantité et la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté concourent à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin et de la Mayre de la Zone Industrielle, sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du même code et autorise Madame le Maire de SARRIANS, à mettre en œuvre le plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin et de la Mayre de la Zone Industrielle sur la commune de SARRIANS.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de demande et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, portant DIG et PPGE sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L. 194 et R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation environnementale et de la DIG

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Consistance des travaux

Mayre " Le Reynardin "

- Curage de 390 ml

Mayre de la Zone Industrielle

- Curage de 770 ml

Intérêt général des travaux

- Conformément à l'item n°4 de l'article R. 211-7 du code de l'environnement, la commune est compétente dans le cadre de l'exécution et de l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général, et visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ces travaux permettent de garantir des conditions d'écoulement optimales des eaux pluviales et de ruissellement.

Le curage a deux objectifs :

- Remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages de l'eau, à empêcher le libre écoulement des eaux.
- Garantir des conditions d'écoulement optimales des eaux pluviales et de ruissellement.

ARTICLE 6 : Élimination des sédiments

Seule l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée (ISDND). Les sédiments seront évacués vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Delta Valorisation à ORANGE.

Avant évacuation, ils seront séchés en tas le long des berges pendant 3 jours.

6.1/ Programmation des interventions

Nom de la Mayre	Fréquence de curage	Linéaire curé	Programmation	Gestion des sédiments
Mayre " Le Reynardin"	1 fois tous les 3 ans	390 ml	2018-2021 2024-2027	ISDND
Mayre de la Zone Industrielle	1 fois tous les 4 ans	770 ml	2018-2022- 2026	ISDND

6.2/ Volumes extraits

Nom de la Mayre	Capacité hydraulique de la Mayre	Hauteur de sédiments déclenchant un curage	Volume de sédiments extraits	Gestion des sédiments
Mayre " Le Reynardin"	4,74 m ³ /s	20 cm	78 m ³ en 2018-2022-2026	ISDND
Mayre de la Zone Industrielle	3,23 m ³ /s	50 cm en 2018 et 30 cm en 2021-2014-2027	385 m ³ en 2018 230 m ³ en 2021-2024-2027	ISDND

Année	2018	2021	2022	2024	2026	2027
Volumes extraits	463 m ³	230 m ³	78 m ³	230 m ³	78 m ³	230 m ³

ARTICLE 7 : Calendrier d'intervention

Compte-tenu des sensibilités de la faune et des récoltes, et afin de bénéficier d'un niveau bas de l'eau, les opérations de curage auront lieu à partir de la fin du mois d'août.

ARTICLE 8 : Modalités d'intervention

8.1/ Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens ou des personnes, les travaux ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire concerné.

Chaque propriétaire sera consulté par courrier afin de l'inviter à signer une convention (propriétaire/commune de SARRIANS) d'autorisation de passage sur son terrain, et d'entretien des berges pour le linéaire qui le concerne.

8.2/ Matériels utilisés

Le curage requiert des engins mécaniques (tracteurs, godets à curer...).
Les travaux seront tous effectués depuis les berges des cours d'eau : aucun engin n'entrera dans le lit mineur.

8.3/ Remise en état des parcelles

La remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, nivellement des ornières éventuelles...), suite aux passages d'engins et des personnes habilitées, sera réalisée.

ARTICLE 9 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel

9.1/ Mesures de prévention en phase travaux

- Le pétitionnaire prendra contact avec les services de l'AFB (sd84@afbiodiversite) avant le démarrage des travaux afin de déterminer les mesures de prévention à mettre en place pendant la phase travaux.
- Le document de consultation des entreprises définira les modalités d'intervention des entreprises et les mesures de sauvegarde ou de protection à mettre en œuvre pendant la phase travaux.
- Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ou maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, et sous l'autorité de la Police de l'Eau.

Les précautions suivantes devront être respectées :

- Prise en compte des conditions météorologiques et des périodes où les risques de submersion de chantier sont les plus fréquents.
- Limitation des risques de pollution par les matières en suspension et les hydrocarbures.
- Stockage des produits polluants et des engins de chantier hors zone inondable.

9.2/ Moyens d'intervention en cas d'accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services départementaux de la Police de l'Eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le confinement de la pollution au plus près de l'origine sera privilégié (pose de batardeaux).

ARTICLE 10 : Brûlage des végétaux

En cas de brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié le 8 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse, devront être respectées.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31 du code de l'environnement .

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Vaucluse, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de SARRIANS ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SARRIANS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- la directrice départementale des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le président de l'EPAGE Sud Mont Ventoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de SARRIANS et transmis pour information à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Avignon, le

25 JUIN 2018

Le Préfet,

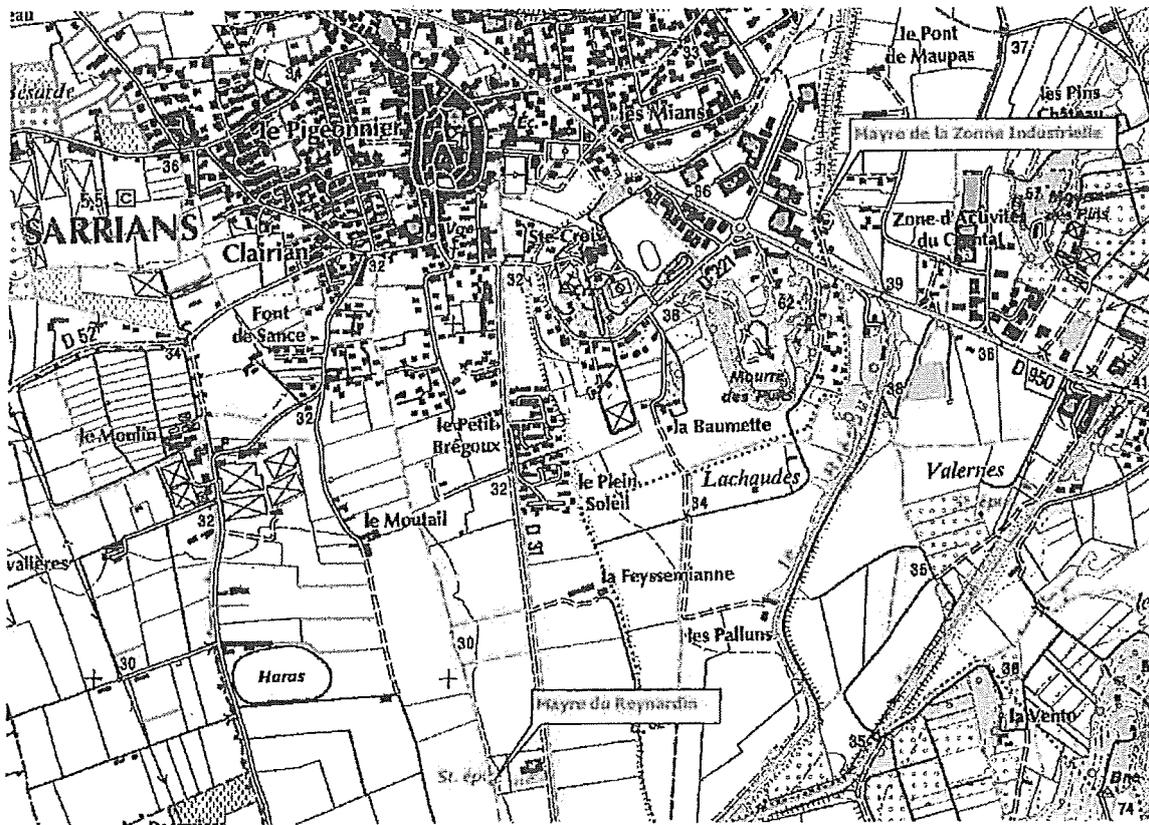


Bertrand GAUME

Plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE)
de la végétation du lit de la Mayre du Reynardin
et de la Mayre de la Zone Industrielle à Sarrians

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 JUIN 2018

Localisation des travaux





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2018
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995
modifié par l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996
et par l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996
relatif à la réglementation de la navigation
sur le bassin hydrographique des Sorgues
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 73912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;
- VU l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 ;
- VU l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 ;
- VU les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement ;
- VU la demande de Monsieur Frédéric GARRIVIER, responsable de laboratoire au service hydrobiologie/écotoxicologie du groupe CARSO, en date du 07 juin 2018, dans le but d'obtenir une dérogation pour permettre la circulation d'une embarcation à moteur pour une durée maximale de trois jours durant la période courant du 09 juillet au 25 août 2018 inclus dans le but de réaliser des mesures d'IBGA (indice biologique global adapté) permettant de caractériser l'impact du rejet de la STEP de l'Isle sur Sorgue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 désignant les subdélégués relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le profil de l'unique embarcation à fond plat utilisée « Typhoon » et son absence d'impact sur des frayères éventuelles présentes sur la zone ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le groupe CARSO est autorisé à utiliser une embarcation de type « Typhoon » pour une durée maximale de trois jours consécutifs comprise entre le 09 juillet et le 25 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation ne vaut que pour la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, sur le secteur allant de 50 mètres en amont du rejet du déversoir d'orage dans la Sorgue du Thor à 100 mètres en aval du rejet de la STEP communale dans la Sorgue du Thor, soit environ 600 m linéaires.

ARTICLE 3 :

La circulation de toute autre embarcation ou engin à moteur de tous types est interdite sur ce secteur.

Une autorisation spéciale permanente portant dérogation à l'alinéa précédent est accordée aux bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité des secours et de l'entretien.

ARTICLE 4 :

La pratique de la navigation doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de l'ISLE SUR LA SORGUE et transmis pour information à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Avignon, le 27 juin 2018
Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service eau, environnement et forêt,



Olivier CROZE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Françoise
BEAUMONT et Bruno BOUSQUET
Téléphone : 04 88 17 85 70-85 91
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel :
francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 29 JUIN 2018

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la
création d'un parc photovoltaïque sur la commune de
Bédarrides (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L.122-3, L. 123-1 à L. 123-19, L. 126-1, R. 122-1 à R. 122-15 et R. 123-1 à R. 123-24;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 422-2 et R. 423-57 ;

VU les pièces du dossier ; le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté ;

VU l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes, n°E18000086 / 84 en date du 25 juin 2018 désignant M. Marc NICOLAS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 publié au journal officiel du 30 décembre 2016 portant nomination de Mme Annick BAILLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet et durée de l'enquête

Dossier de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bédarrides (84).

Une enquête publique est ouverte du 10 septembre 2018 au 09 octobre 2018 inclus (soit 30 jours consécutifs) préalable à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bédarrides (84).

Elle se déroulera sur la commune suivante du département de Vaucluse : Bédarrides

ARTICLE 2 : identité de la personne responsable du projet

Société LANGA SOLUTION – Avenue du Phare de la Balue/ZAC de Cap Malo –
35520 LA MEZIERE – Tél : 02-23 30 34 37

Des informations techniques peuvent être demandées auprès de :
M. Alexis DE DEKEN – Chargé d'affaires – Tél : 02-23-40-60-22/06-77-11-48-88-
Mél : A.DeDeken@groupe-langa.com

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 25 juin 2018, Monsieur Marc NICOLAS est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de Bédarrides du 10 septembre 2018 au 09 octobre 2018 inclus et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie de Bédarrides.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.prefecture.de.vaucluse.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse (service eau, environnement et forêt) dès publication du présent arrêté.

b) observations du public

Les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur à la mairie du siège de l'enquête par correspondance à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bédarrides
Mairie – Grande rue Charles de Gaulle – 84370 BEDARRIDES

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également, faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante :
ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 5 : lieux, dates et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Bédarrides, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public de la mairie :

- lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête à 9h00),
- jeudi 20 septembre 2018 de 13h30 à 16h30 ;
- vendredi 28 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 09 octobre 2018 de 13h30 à 16h30 (Clôture de l'enquête).

ARTICLE 6 : mesures de publicité

1) **Par publication**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) **Par affichage**, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible au public à tout heure.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Le responsable du projet procédera**, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7: délibération de la commune

Le conseil municipal de la commune de Bédarrides (84) est appelé à donner son avis sur la demande de création d'un parc photovoltaïque à Bédarrides dès l'ouverture de l'enquête.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (article R. 512-20 du code de l'Environnement).

ARTICLE 8 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur récupérera le registre dans la commune concernée et clos par le maire de la commune. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Bédarrides (84), pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service eau, environnement et forêt ainsi que sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 9 : décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse statuera sur la demande au titre du code de l'urbanisme portant sur la création d'un parc photovoltaïque à Bédarrides au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

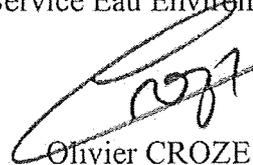
ARTICLE 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, monsieur le maire de Bédarrides, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 JUIN 2018

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,



Olivier CROZE

DECISION TARIFAIRE N° 519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER BOLLENE - 840007983

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER BOLLENE (840007983) sise 5, R ALEXANDRE BLANC, 84500, BOLLENE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE (840000038) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 640 891.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 891.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 407.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 210.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 626.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 054.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 891.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 891.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	640 891.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

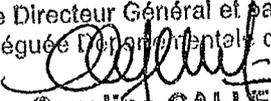
• dotation globale de soins 2019 : 640 891.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 640 891.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 407.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE (840000038) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N°499 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED AIDE DOMICILE MILIEU RURAL - 840010466
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ENTRAIGUES - 840008429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FED AIDE DOMICILE MILIEU RURAL (840010466) dont le siège est situé 32, AV CHARLES DE GAULLE, 84131, LE PONTET, a été fixée à 415 440.20€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

personnes âgées : 415 440.20 €

Dotations (en €)

1 / 3

38.

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840008429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	415 440.20

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840008429	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 34 620.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 438 076.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 438 076.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840008429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	438 076.05

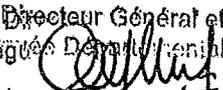
Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840008429	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 506.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED AIDE DOMICILE MILIEU RURAL (840010466) et aux structures concernées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Varvoluse,

CAROLINE CAILLENS

Fait à, *Angers*

Le 15 Juin 2018

DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528) sise 0, PL DES FRERES BRUN, 84808, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE (840000079) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 461 992.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 387 866.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 115 655.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 125.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 177.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 895.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 225.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 871.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 461 992.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 461 992.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 461 992.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 461 992.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 387 866.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 115 655.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 125.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 177.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE (840000079) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Carolina GALLENS

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) dont le siège est situé 24, RPT DE L'AMITIE, 84208, CARPENTRAS, a été fixée à 1 813 158,06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 753 906,49 €

Dotations (en €)

1 / 3

43

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 753 906.49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 158.87€.

- personnes handicapées : 59 251.57 €

(dont 59 251.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 251.57

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 937.63€
(dont 4 937.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 813 158.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 753 906.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 753 906.49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 158.87€.

- personnes handicapées : 59 251.57 €

(dont 59 251.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 251.57

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840013650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 937.63 €

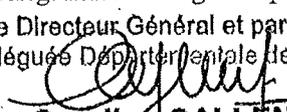
(dont 4 937.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) et aux structures concernées.

Fait à Avignon,

Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 84000061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (84000061) dont le siège est situé 0, RTE DE MURS, 84220, GORDES, a été fixée à 411 495.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 381 870.00 €

Dotations (en €)

1 / 3

46

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	381 870.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 31 822.50€.

- personnes handicapées : 29 625.66 €

(dont 29 625.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	29 625.66

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 468.80€
(dont 2 468.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 411 495.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 381 870.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	381 870.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 31 822.50€.

- personnes handicapées : 29 625.66 €

(dont 29 625.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	29 625.66

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840017362	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 468.80 €

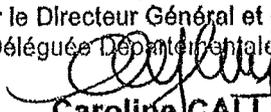
(dont 2 468.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061) et aux structures concernées.

Fait à Avignon,

Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AIDE AUX FAMILLES - 840002836
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE VALREAS - 840007835

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE AUX FAMILLES (840002836) dont le siège est situé 28, CRS VICTOR HUGO, 84600, VALREAS, a été fixée à 807 824.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 807 824.00 €

Dotations (en €)

1 / 3

49

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840007835	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	807 824.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840007835	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 318.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 916 065.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 916 065.16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
840007835	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	916 065.16

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
840007835	0.00	0.00	0.00	0.00

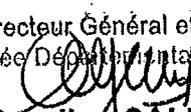
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 338.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE AUX FAMILLES (840002836) et aux structures concernées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALENS

Fait à Avignon,

Le 15/06/2018

DECISION TARIFAIRE N° 918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD D'AVIGNON - 840012843

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'AVIGNON (840012843) sise 1525, CHE DU LAVARIN, 84083, AVIGNON et gérée par l'entité dénommée HADAR (840003164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'AVIGNON (840012843) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 900 607.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 900 607.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 383.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 968.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 577 503.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 135.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 900 607.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 900 607.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 900 607.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 900 607.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 383.93€).
- Le prix de journée est fixé à 34.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HADAR (840003164) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline GAILLENS

DECISION TARIFAIRE N° 920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CADENET - 840015218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CADENET (840015218) sise 2, PL CARNOT, 84160, CADENET et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE VAUCLUSE (840010144) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CADENET (840015218) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 496 431.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 431.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 369.25€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 250.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 287.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 892.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 431.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 431.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

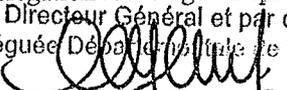
- dotation globale de soins 2019 : 496 431.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 496 431.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 369.25€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE VAUCLUSE (840010144) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de la Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
UNION DES MUTUELLES DE VAUCLUSE - 840016828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2008 de la structure SSIAD dénommée UNION DES MUTUELLES DE VAUCLUSE (840016828) sise 85, R CHARLES DE GAULLE, 84130, LE PONTET et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE VAUCLUSE (840010144) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNION DES MUTUELLES DE VAUCLUSE (840016828) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 381 870.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 870.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 822.50€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 555.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 039.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 274.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 870.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 870.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	381 870.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

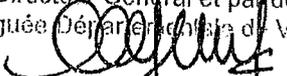
- dotation globale de soins 2019 : 381 870.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 381 870.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 822.50€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE VAUCLUSE (840010144) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental,
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD D'APT - 840007827

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'APT (840007827) sise 76, AV PHILIPPE DE GIRARD, 84405, APT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'APT (840007827) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 565 258.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 218 934.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 577.85€).
Le prix de journée est fixé à 34.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 346 324.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 860.35€).
Le prix de journée est fixé à 39.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 839.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 278 462.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 775.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 598 077.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 565 258.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 819.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 598 077.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 250 294.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 191.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.68€.

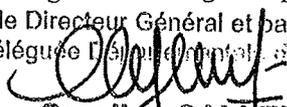
- pour l'accueil de personnes handicapées : 347 782.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 981.91€).
Le prix de journée est fixé à 39.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de la Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CAVAILLON - 840007355

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAVAILLON (840007355) sise 105, AV GENERAL LECLERC, 84300, CAVAILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLIS CLAUSA (840010151) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CAVAILLON (840007355) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 661 908.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 908.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 159.00€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 972.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 192.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 743.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 908.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

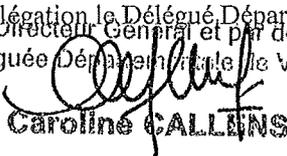
- dotation globale de soins 2019 : 661 908.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 661 908.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 159.00€). Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLIS CLAUSA (840010151) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par déléation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par déléation,
la Déléguée Départementale de la Vaucluse,


Caroline GALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE (840006738) sise 222, AV DE L'ARGENSOL, 84100, ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE (840006738) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 193 635.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 150 088.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 840.71€).
Le prix de journée est fixé à 33.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 546.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 628.89€).
Le prix de journée est fixé à 39.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 268.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 914.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 537.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 331 720.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 635.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	138 085.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 331 720.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 288 173.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 347.82€).
Le prix de journée est fixé à 37.50€.

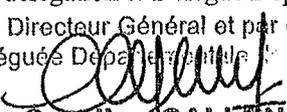
- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 546.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 628.89€).
Le prix de journée est fixé à 39.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de la Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 926 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE SORGUES - 840007272

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SORGUES (840007272) sise 75, BD SALVADOR ALLENDE, 84700, SORGUES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE VAUCLUSE (840010144) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SORGUES (840007272) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 915 841.03€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 915 841.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 320.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 534.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 671.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 883.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 072 088.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 841.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 247.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

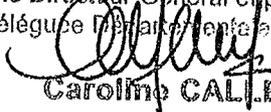
- dotation globale de soins 2019 : 1 072 088.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 072 088.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 340.74€).
- Le prix de journée est fixé à 37.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE VAUCLUSE (840010144) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental,
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE PERTUIS - 840007280

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PERTUIS (840007280) sise 400, R PAUL ARÈNE, 84120, PERTUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVI (840002760) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PERTUIS (840007280) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 049 951.08€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 951.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 495.92€).
Le prix de journée est fixé à 36.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 992.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 959.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 999.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 049 951.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 049 951.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

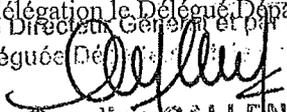
Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 049 951.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 951.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 495.92€).
- Le prix de journée est fixé à 36.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVI (840002760) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de la Haute-Provence,

Caroline CALLENS

DECISION TARIFAIRE N° 927 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (840006647) sise 28, AV JULES FERRY, 84110, VAISON-LA-ROMAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE DE VAISON (840001887) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (840006647) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Vaucluse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 572 871.42€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 554.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 796.19€).
Le prix de journée est fixé à 34.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 317.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 943.10€).
Le prix de journée est fixé à 40.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 829.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 211.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 829.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 871.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 871.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	572 871.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 572 871.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 513 554.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 796.19€).
Le prix de journée est fixé à 34.32€.

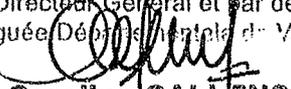
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 317.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 943.10€).
Le prix de journée est fixé à 40.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE DE VAISON (840001887) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale de Vaucluse,


Caroline CALLENS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de Vaucluse
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION
relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle

La Directrice de l'Unité Départementale du Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision du 08 janvier 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu la décision du 05 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Directrice Adjointe du Travail ;

1^{ère} section 84-01-01 :

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Michaël ALATERRE, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01: Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Fabien MEZHAR, contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Madame Alexandra BOUDOT, Inspectrice du Travail

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Madame Julie VASSE, Inspectrice du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- La 7^{ème} section de l'UC Nord: l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 4^{ème} section de l'UC Sud : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section de l'UC Sud;
- La 6^{ème} section de l'UC Sud : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 7^{ème} section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'UC Sud ;
- La 9^{ème} section de l'UC Sud : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'UC Sud;

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, à savoir dans les 4^{èmes} et 7^{èmes} sections de l'Unité de Contrôle sud ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des pouvoirs de décision administrative, et de la prise en charge du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, tels que définis aux articles 2 et 3 susvisés, est organisé selon les modalités ci-après :

UC Nord :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ;

Article 5: A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail de l'autre unité de contrôle du département, selon les modalités définies à l'article 4 précité, en commençant respectivement, pour l'UC Sud, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'UC Nord, et pour l'UC Nord, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'UC Sud ;

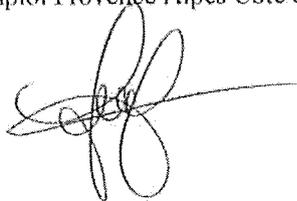
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsqu'une action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} juin 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

Article 8 : La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 19 juin 2018

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur



Dominique PAUTREMAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Vaucluse
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision
relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision du 08 janvier 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la décision du 05 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 19 juin 2018 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour l'Unité Départementale de Vaucluse;

Vu la décision en date du 03 juin 2018 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Directrice adjointe du Travail ;

1^{ère} section 84-01-01 :

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Michaël ALATERRE, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Fabien MEZHAR, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Madame Alexandra BOUDOT, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Madame Julie VASSE, Inspectrice du travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 19 juin 2018, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Nord, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Marc BAILLIE, inspecteur du travail,

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Madame Sylvie PERON, est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Monsieur François DAME, contrôleur du travail;

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsqu'une action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 3 juin 2018 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

Article 9 : La Directrice de l'Unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 20 juin 2018

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,



Dominiqne PAUTREMAT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP791011794
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 25/06/2018 par Mme BERTHOMÉ Marie, Micro-entrepreneur, sise 60, avenue Charles Vidau - 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BERTHOMÉ Marie**, Micro-entrepreneur, sous le n° SAP791011794, à compter du 25/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

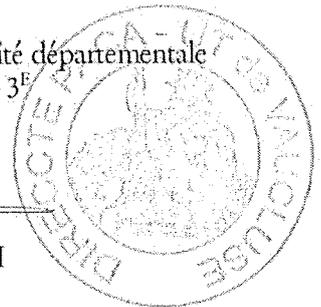
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 27 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^e



Zara NGUYEN-MINH





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP840130637
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/06/2018 par Mme ELMARY Marion, Micro-entrepreneur, sise 60, impasse Paul Cézanne - 84120 PERTUIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ELMARY Marion, Micro-entrepreneur**, sous le n° **SAP840130637**, à compter du **18/06/2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile**

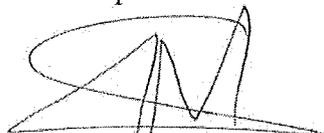
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 28 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^e



Zara NGUYEN-MINH





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP839761244
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/06/2018 par Mme GUIBAL Magali, Micro-entrepreneur, sise 245, rue de la Durance - 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GUIBAL Magali, Micro-entrepreneur**, sous le n° SAP839761244, à compter du 18/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien et travaux ménagers**

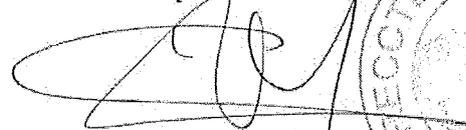
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

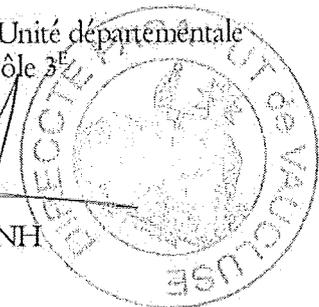
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 28 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^e



Zara NGUYEN-MINH



PREFET DE VAUCLUSE

SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille

Service Tarification Contrôle Comptabilité
Dossier suivi par : B. BEAUGE
04.90.16.17.98

**Arrêté n° 2018-4044 du 14 juin 2018 portant extension et modification de
l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (au Pontet) géré
par l'Association pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives
« APPASE »
à Digne Les Bains (04000)**

FINESS n° 84 001 986 3

LE PREFET DE VAUCLUSE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 07-4360 du 28 juillet 2008 portant autorisation de création d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE) ;
- Vu** le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse ;
- Vu** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 16 mai 2012 ;

Considérant le changement de domiciliation du service d'AEMO ;

Considérant que le nombre d'ETP de l'équipe du service d'AEMO est susceptible de fluctuer en fonction des besoins sociaux et judiciaires ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation doit être modifiée au regard des bénéficiaires pris en charge ;

Considérant qu'une extension de 28 mesures est nécessaire afin de satisfaire les besoins sociaux et judiciaires du département, notamment sur les zones déficitaires ;

Sur proposition conjointe de M. le Préfet de Vaucluse, de M. le Président du Conseil départemental de Vaucluse et de Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

ARRETEMENT

Article 1- L'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « L'association APPASE, sise 6 avenue du Maréchal Leclerc à Digne les Bains, est autorisée à créer sur le département de Vaucluse un service d'AEMO, sis immeuble « Espace 92 », 47 avenue Charles De Gaulle à Le Pontet. »

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « La capacité autorisée du service d'AEMO est augmentée à 178 mesures pour des mineurs, garçons et filles, âgés de 0 à 18 ans et confiés au titre des articles 375 et suivants du Code Civil ». Ce service interviendra sur la commune d'Avignon et les zones déficitaires en fonction des besoins.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est illimitée ».

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil départemental.

Article 5 - En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département de Vaucluse et le Président du Conseil départemental de Vaucluse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 - Le Préfet du département de Vaucluse, le Président du Conseil départemental de Vaucluse, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

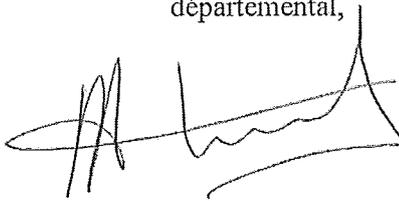
Avignon, le 25 JUIN 2018

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Avignon, le 14 JUIN 2018

Le Président du Conseil
départemental,


Maurice CHABERT